



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE LA COMMUNAUTE AVRE LUCE NOYE VERS LE SISCO de
L'AVRE ET DE LA NOYE
Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT**

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu l'avis des comités techniques en date du 4 juin 2018,
Vu l'avis de la CAP en date du 22 juin 2018,
Vu la délibération du de la CCALN en date du
Vu la délibération du du SISCO de en date du

Entre

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, représentée par M.DOVERGNE Alain, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

Le SISCO, ci-après « Le SISCO », représentée par, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, le SISCO et la Communauté de Communes sont convenus que des **services de la Communauté de Communes sont mis à disposition du SISCO, dans l'intérêt de chacun**, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Président du SISCO d'accueil des services adresse directement à la Direction générales des services de la Communauté de Communes toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches

La Communauté de Communes Avre Luce Noye met à disposition du SISCO (Nombre d'agents concernés) pour assurer les **fonctions d'atsems en temps non scolaire** (entretien des écoles, bus, périscolaire etc) dans les conditions définies en annexe.

- Mme Nom prénom – statut - filière - grade - quotité – IB IM
- etc

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition du SISCO **continue d'être versée par la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE à l'intéressé(e) dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Dans le cas d'heures réalisées au-delà des horaires habituels, les heures seront réglées après validation par le Président du SISCO dans le respect des règles de la fonction publique territoriale en la matière.

Article 3 : La durée

L'agent territorial affecté au sein des services, mis à disposition conformément aux présentes est mis à la disposition du SISCO à partir du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2019. Les agents concernés devront donner leur accord à cette mise à disposition. Cette convention est susceptible d'être reconduite après avis de la CAP et accord formalisé des deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signent un arrêté de mise à disposition.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Communauté de Communes Avre Luce Noye.

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Président de la Communauté de Communes, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil ou du fonctionnaire concerné. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SISCO.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Communauté de Communes.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté de Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein du SISCO et transmis à la Communauté de Communes qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition des Communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en émettre des avis si elle le souhaite.

La Communauté de Communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du SISCO si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 6 : Fonction de l'agent

Le SISCO s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

Le SISCO communique chaque année, au Président de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Communauté de communes adresse une facture au SISCO **tous les trimestres**, soit 4 fois par an, à terme échu. Le SISCO s'engage à payer cette facture, en fonction du temps travaillé par agent, et du nombre d'agents.

Un coût moyen de l'heure est calculé, au terme du 1^{er} trimestre, pour que toutes les communes bénéficiant d'un agent mis à disposition, paye à temps égal, un coût égal.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service ATSEM de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales)

Un coût de 50 centimes sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Une régularisation sera effectuée au terme du 4^{ème} trimestre pour tenir compte de l'évolution des frais de personnel sur l'année (évolution du traitement et de ses accessoires et charges)

Un titre de recette sera émis par la Communauté de communes.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Dès la prise d'effet de la résiliation, le SISCO perdra tout droit à la mise à disposition des agents, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le



ID : 080-200070969-20200311-2020110309131-DE

Article 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Avre Luce Noye,
Monsieur le Président

Pour le SISCO
.....
Monsieur le Président

ANNEXE : TACHES – HORAIRES HEBDOMADAIRES

La Communauté de Communes Avre Luce Noye s'engage à mettre à disposition du SISCO pour la période déterminée par la dite convention, dans les conditions suivantes :

1. Nombre de jours de travail par semaine de l'agent statuaire et répartition des horaires comme suit :

Horaires de l'agent mis à disposition (missions hors scolaire)	Nombres d'heures par jour de l'agent X	Nombres d'heures par jour de l'agent Y	Nombres d'heures par jour de l'agent Z ETC
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

2. Définition des tâches de l'agent territorial mis à disposition

MISSIONS HORS TEMPS SCOLAIRE : (le cas échéant, cases à cocher)

- Assurer la surveillance et l'animation des enfants lors de la restauration scolaire : Mme/Mme.....
- Surveiller les enfants lors des trajets entre l'école et la restauration scolaire
 - Assurer le comptage des présences
 - Participer au service des plats et aider les enfants lors du repas
 - Participer au débarrassage et au nettoyage des tables
 - Mettre en place des activités adaptées au temps du midi
- Assurer la surveillance et l'animation des enfants lors des temps d'activité périscolaires / de la garderie du matin et/ou du soir : Mme/Mme.....
- Organiser des jeux, des activités selon les besoins et les envies des enfants
 - Proposer des activités en lien avec le projet éducatif de territoire
 - Accompagner les enfants dans les classes / à la garderie
 - Assurer le lien avec les familles
- Assurer l'entretien de l'école, du mobilier et du matériel pédagogique : Mme/Mme.....
- Assurer la propreté constante du mobilier et du matériel utilisé (jeux, vaisselle...)
 - Garantir la propreté des sanitaires
 - Pendant les périodes de congés scolaires, participer aux travaux de nettoyage approfondi (salles de classes, sanitaires, jeux, matériels...)
 - Organiser méthodiquement son travail en fonction du planning et des consignes orales ou écrites
 - Manipuler et porter des matériels et des machines
 - Aspirer, balayer, laver, dépoussiérer des locaux, des surfaces, des plafonds
 - Respecter les conditions d'utilisation des produits

Contrôler l'état de propreté des locaux : Mme/Mme.....

- Vérifier l'état de propreté des locaux
- Respecter la discrétion requise lors des interventions dans les locaux occupés
- Détecter les anomalies ou dysfonctionnements et les signaler aux professionnels compétents

Assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé : Mme/Mme.....

- Nettoyer les matériels et les machines après usage
- Ranger méthodiquement les produits après utilisation (et notamment séparer les produits toxiques des autres)

Contrôler l'approvisionnement en matériel et en produits : Mme/Mme.....

- Vérifier la quantité et la qualité des produits
- Identifier les signes de péremption d'un produit
- Réaliser les commandes et les transmettre au service administratif

M. le Président du SISCO

Le Président
de la Communauté de Communes
Avre Luce Noye